

Exécution de la deuxième tranche de l'accord du 29 octobre 1955

Objekttyp: **Index**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **36 (1956)**

Heft 4

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Exécution de la deuxième tranche de l'accord du 29 octobre 1955

Le nouveau tarif douanier français a imposé aux administrations française et suisse une mise au point très délicate. C'est la raison pour laquelle l'avis aux importateurs de la deuxième tranche de l'accord du 29 octobre 1955 n'a paru que le 2 mai 1956.

Nous publions ci-dessous le texte de cet avis qui donne le libellé exact de la nouvelle liste B¹ de l'accord franco-suisse avec les nouvelles positions douanières; cette liste se substituera à celle que nous avons encartée dans le numéro d'octobre de notre Revue. Les contingents demeurent les mêmes, sous réserve des mesures de libération intervenues depuis lors.

Les contingents applicables à cette tranche contractuelle sont ouverts pour neuf mois (trois quarts des contingents annuels) à l'exception des postes 120, 122, 123, 139, 140, 145, 146, et 147, pour lesquels il a été prévu une répartition en deux tranches de quatre mois et demi.

Des assurances ont été données que si, contre toute attente, des difficultés devaient surgir du fait du changement de nomenclature, elles seraient examinées avec la plus grande bienveillance, même après l'expiration des délais d'examen des licences.

Notre Chambre de commerce est à la disposition de ses membres pour les aider à surmonter ces difficultés.

Il est recommandé de préciser sur les dossiers de demandes de licences :

- avis du 2 mai 1956 (à l'angle supérieur gauche);
- le numéro d'ordre du poste;
- la nouvelle position douanière;
- dans les cas douteux, entre parenthèses, l'ancienne position douanière.

Pour les produits à examen simultané, les dossiers devront nous être remis le 16 mai au plus tard, afin de nous permettre de les vérifier et de les déposer à temps à l'Office des changes.

Les personnes qui ne pourraient pas, pour une raison ou pour une autre, nous transmettre leurs demandes avant cette date sont priées de les envoyer directement à l'Office des changes en remplissant la carte « accusé de réception » à notre adresse.

Avis aux importateurs du 2 mai 1956 (pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1956)

1° PRODUITS A IMPORTER PAR LES GROUPEMENTS OU ORGANISMES ASSIMILÉS.

Seul le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est qualifié pour déposer des licences d'importation.

N° d'ordre : 24. — Position douanière française : 24-02 A. — Tabacs fabriqués.

2° LICENCES A EXAMEN SIMULTANÉ (appels d'offres).

Les demandes de licences concernant les produits suivants devront parvenir à l'Office des changes (3^e sous-direction) **au plus tard le 19 mai 1956 à 11 h. 30.**

N° d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises	N° d'ordre	Positions douanières françaises	Marchandises
9	11-02 B ex a, 19-02 A b, c, d, B.	Flocons d'avoine et farines pour enfants.	60	54-04, 59-04 ex A.	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail.
14 (*)	21-05 ex A, 21-05 B.	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages et bouillons préparés, à l'exclusion des soupes de poisson.	62	51-01 B ex a à ex d, e.	Fils de rayonne.
16	17-04 B.	Sucrerie sans cacao ne contenant pas de liquide alcoolique.	87	ex 64-01.	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc.
17	18-06.	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	88	64-02 ex D.	Chaussures de basket-ball, chaussures à dessus en autres matières.
18 (*)	19-07 B ex a, 19-08 ex A, B, C.	Produits de la boulangerie fine, produits de la biscuiterie.	92	68-16 C, 69-04 B, 69-05 B a, 69-08 A, B, C, 69-07 A, B, C.	Carreaux de revêtement en terre commune (Klinder) et en faïence, carreaux en grès, en couleurs, flammés ou porphyrés.
37	98-08	Rubans encreurs, etc., pour machines à écrire, à calculer et similaires.	93	69-11.	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine.
53	46-03 ex C.	Sacs à main.	97	Divers.	Pierres industrielles pour la construction d'appareils électriques.
55	49-03, 49-06, 49-07 B, 49-09, 49-11 A, B, C, ex D, 49-04 A, ex 49-08.	Produits des arts graphiques.	98	71-12 B, 71-13 B, ex 71-14, 71-15 Ba, 71-16 B, C.	Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages, y compris la bijouterie de fantaisie.
59	51-01 A, 51-02 A, 51-03 A, 56-05 A, 56-06 A.	Fils, ficelles, monofils, etc., de fibres textiles synthétiques.	101	84-55 ex E.	Pièces en fonte brute, y compris la fonte de précision.

(*) Voir dans le Journal Officiel les modalités spéciales d'importation.